

# Entrée en vigueur de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

- a) Entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2006 :
  - la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, à l'exception des articles 44 à 52 qui entrent en vigueur le 1 janvier 2007;
  - la loi du 20 juin 2006 modifiant celle du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé.
- b) Entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 :
  - La loi du 20 juin 2006 modifiant celle du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (il s'agit du nouvel article 8b introduisant la contribution des employeurs en faveur de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants).

# 1) Régime d'autorisation et de surveillance des mamans de jour

- Les communes (ou associations de communes) deviennent l'autorité compétente pour exercer le régime d'autorisation et de surveillance pour l'accueil de jour (mamans de jour)
- Les communes (ou associations de communes) engagent les coordinatrices, lesquelles sont chargées des enquêtes sociales et préparent un préavis pour la décision d'autorisation des mamans de jour
- Pour l'engagement des coordinatrices, les communes (ou associations de communes) respectent les conditions fixées dans les directives du SPJ (cadre de référence et référentiel de compétences)

.

# Régime d'autorisation et de surveillance des mamans de jour <sup>(2)</sup>

- Le législateur a prévu un délai de trois ans pour l'engagement des coordinatrices
- Un délai d'un an pour les personnes pratiquant l'accueil familial de jour (mamans de jour)
- Dans l'attente de l'engagement des coordinatrices, les usages antérieurs s'appliquent (autorisation et surveillance par le SPJ si les communes n'ont pas la délégation de compétence selon l'ancien droit)
- Les communes mettent en place des structures de coordination d'accueil de jour pour la gestion organisationnelle, administrative et financière de l'accueil de jour (art. 22 et 21)

# Régime d'autorisation et de surveillance des mamans de jour <sup>(3)</sup>

- Elles peuvent déléguer ces tâches à des tiers (autres communes ou associations privées) ou aux coordinatrices avec un cahier des charges complémentaire spécifique
- La structure de coordination crée une caisse centrale qui assure les flux financiers entre les parents et les mamans de jour
- Les mamans de jour doivent s'affilier à une telle structure de coordination (art. 18). Il est recommandé qu'elles soient de plus engagées comme employées de la structure de coordination (mais possibilité admise par l'OFAS d'être inscrite à une caisse AVS comme indépendante, ce qui ne modifie pas l'obligation de l'affiliation à la structure de coordination)

## 2) Constitution des réseaux d'accueil de jour (LAJE, art. 27 à 32 et art. 41)

- La Fondation pour l'accueil de jour est compétente pour la reconnaissance des réseaux d'accueil de jour, aux conditions de l'article 31
- Les réseaux doivent comprendre au moins deux des trois types d'accueil (collectif préscolaire, collectif parascolaire, familial)
- Chaque réseau définit une politique tarifaire en fonction du revenu des parents (art. 29)
- Un réseau comprend en principe au moins une commune
- Principe de libre accès à toutes les places d'un réseau pour les membres de ce réseau

# Constitution

## des réseaux d'accueil de jour

(LAJE, art. 27 à 32 et art. 41 <sup>(2)</sup>)

- Ce n'est que par l'intermédiaire du réseau reconnu par elle que la Fondation accordera des subventions aux structures d'accueil
- Les réseaux se constituent librement, en principe sous la conduite d'au moins une commune
- Les structures doivent préalablement être au bénéfice des autorisations délivrées par le SPJ pour les structures collectives et par les communes ou associations de communes pour l'accueil familial de jour

### 3) Contribution-socle des communes au budget de la Fondation (art. 46, alinéa 1)

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les communes contribuent au budget de la Fondation par une contribution-socle par habitant
- Ce montant est fixé par un décret du Grand Conseil tous les deux ans, après consultation des communes (art. 46)
- Pour 2007 et 2008, il est prévu Fr. 5.– par habitant (décret adopté par le Grand Conseil à fin novembre 2006)

## 4) Contribution des communes en tant qu'employeurs (art. 46, alinéa 2)

- Le taux de contribution est fixé à 0,08% pour 2007
- Cette contribution est perçue via le Fonds de surcompensation institué par la loi sur les allocations familiales
- Tous les employeurs sont astreints à cette contribution pour la masse salariale de leur entreprise assujettie aux allocations familiales dans le canton de Vaud; c'est donc aussi le cas de l'Etat et des communes en tant qu'employeurs

## 5) Rétrocession de la contribution-socle des communes (art. 59, LAJE)

- Les communes qui auront directement contribué financièrement à la création de structures d'accueil **collectif** peuvent bénéficier d'une rétrocession de leur contribution-socle, pendant 5 ans
- Les critères et modalités de cette rétrocession sont fixés en décembre 2006 par arrêté du Conseil d'Etat. L'UCV et l'AdCV ont été consultées
- Une disposition semblable s'applique à la rétrocession de la contribution des employeurs

## 6) Conseil de la Fondation pour l'accueil de jour (art 34 à 36, LAJE)

- Après consultation de l'UCV et de l'AdCV, il est prévu :
  - 1 membre issu de l'UCV
  - 1 membre issu de l'AdCV
  - 1 membre représentant la commune de Lausanne
- Le Conseil de fondation comprend :
  - 3 représentants des communes
  - 3 représentants des associations économiques
  - 3 représentants de la Chambre consultative
  - 3 représentants de l'Etat
  - 1 présidente

# Règlement et directives

- Le Conseil d'Etat adopte en décembre 2006 le règlement d'application de la LAJE qui fixe principalement les procédures pour le régime d'autorisation (entrée en vigueur : 01.12.06)
- Le SPJ adopte en novembre 2006 les directives fixant les critères d'autorisation :
  - Cadres de référence
  - Référentiels de compétences
- Entrée en vigueur des directives : 01.12. 06 (disponibles sur le site internet SPJ dès mi-novembre)